



Vos dettes vous accablent? KPMG peut vous aider à faire le point.

Foire aux questions sur la faillite personnelle et les propositions de consommateur

SERVICES EN INSOLVABILITÉ DES PARTICULIERS





Foire aux questions sur la faillite personnelle et les propositions de consommateur

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées de KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse.

© 2010 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. 1495F_CR

Introduction

Il peut être fort difficile d'affronter ses problèmes financiers et de tenter de les résoudre, notamment sur le plan émotionnel. Les personnes plongées dans une telle situation ressentent souvent de la honte ou un sentiment de défaite; elles sont déroutées par les différentes options qui se présentent et par leur fonctionnement.

Lorsqu'elles essaient de remédier à leurs difficultés financières, ces personnes veulent des réponses claires et sans détour à leurs questions. Elles doivent connaître les grandes lignes des options offertes, comme la faillite et les propositions de consommateur. Elles doivent savoir, dans chaque cas, ce à quoi elles peuvent s'attendre et ce que l'on attend d'elles exactement.

La présente brochure explique, de manière accessible, la procédure relative aux faillites et aux propositions de consommateur. Elle ne traite pas de tous les sujets en profondeur, mais fournit des réponses simples à des questions courantes. Comme chaque faillite ou proposition est unique, il importe que le débiteur discute de son propre cas avec un syndic de faillite avant d'agir.

Si vous avez d'autres questions, consultez le site de KPMG sur la faillite personnelle (en anglais), à l'adresse **www.personalbankruptcy.com**, ou la liste des bureaux de KPMG figurant au dos de la brochure pour communiquer avec un de nos professionnels.

KPMG Inc.

Ottawa, septembre 2009

Consultez le site de KPMG sur la faillite personnelle (en anglais), à l'adresse **www.personalbankruptcy.com**.

Table des matières

PAGE

Les possibilités

1. Qu'est-ce qu'une faillite personnelle?	1
2. Comment puis-je faire une cession de biens?	1
3. Quelle différence y a-t-il entre une faillite sommaire et une faillite ordinaire?	2
4. La faillite constitue-t-elle un moyen facile de se libérer de ses dettes?	2
5. Dans quels cas la faillite ne représente-t-elle pas une solution?	2
6. Qu'est-ce qu'une proposition de consommateur?	3
7. À quel genre de conseils dois-je m'attendre?	3

La procédure de faillite personnelle

8. Quelles sont les principales étapes de la procédure de faillite personnelle?	4
9. Qu'est-ce qu'un syndic de faillite et comment est-il rémunéré?	5
10. Pour qui le syndic travaille-t-il?	6
11. Quelles sont mes obligations à titre de failli?	6
12. Qu'advient-il de mon salaire pendant la faillite?	7
13. Mes avoirs seront-ils tous cédés au syndic?	7
14. Quel sort est réservé à mes créanciers garantis?	8
15. Qu'arrive-t-il lors de l'interrogatoire mené par un séquestre officiel?	8
16. Que se passe-t-il lors de la première assemblée des créanciers, si on en convoque une?	8
17. Qui établit mes déclarations de revenus?	9
18. Quand vais-je obtenir ma libération de faillite?	10
19. Quel genre de libération vais-je obtenir?	11
20. Quelles sont les dettes dont la faillite ne me libère pas?	12

Autres questions courantes en matière de faillite

21. Qu'advient-il de ma cote de solvabilité?	12
22. Les avoirs et les dettes de mon conjoint font-ils partie de ma faillite?	13
23. Ai-je besoin d'un avocat?	13

24.	<i>Les poursuites judiciaires sont-elles maintenues après la déclaration de faillite?</i>	14
25.	<i>Qu’advient-il des avoirs acquis pendant la faillite?</i>	14
26.	<i>Puis-je conserver mon compte bancaire?</i>	14
27.	<i>Pourrais-je emprunter avant la libération?</i>	14
28.	<i>Quelles conséquences ma faillite a-t-elle sur les dettes conjointes et les cosignataires d’emprunt?</i>	14
29.	<i>Qui sera au courant de ma faillite?</i>	15
30.	<i>Comment devrais-je réagir aux appels téléphoniques importuns ou aux autres formes de harcèlement?</i>	15
31.	<i>Combien m’en coûtera-t-il pour faire faillite?</i>	15

Propositions de consommateur

32.	<i>Qu’est-ce qu’un administrateur?</i>	16
33.	<i>Quelles sont les principales étapes d’une proposition de consommateur?</i>	16
34.	<i>Quel effet le dépôt d’une proposition de consommateur a-t-il sur mes créanciers?</i>	17
35.	<i>Quelle est l’incidence d’une proposition sur mon salaire et mon emploi?</i>	17
36.	<i>Quels sont les coûts d’une proposition de consommateur?</i>	17

Extraits de la Loi sur la faillite et l’insolvabilité

Article 68 – Instructions du surintendant – revenu excédentaire	18
Article 158 – Obligations des faillis	20
Article 173 – Faits motivant le refus, la suspension ou l’octroi de la libération sous conditions	22
Article 178 – L’ordonnance de libération ne libère pas des dettes	23
Article 198 – Infractions en matière de faillite	25
Article 199 – Failli non libéré qui ne se déclare pas tel	26

Les possibilités

1. Qu'est-ce qu'une faillite personnelle?

La faillite peut consister à céder volontairement vos avoirs à un syndic de faillite afin qu'il les distribue à vos créanciers. Cette mesure est connue sous le nom de « dépôt d'une cession de biens ». La personne qui dépose la cession est appelée « failli » ou « débiteur ». Le dépôt d'une cession suspend immédiatement les poursuites intentées contre le failli par ses créanciers et élimine ou règle la majorité, sinon la totalité, de ses dettes.

Vous devez savoir que tout créancier non garanti auquel vous devez plus de 1 000 \$ peut prendre les mesures nécessaires pour vous mettre en faillite. C'est ce qu'on appelle une « requête en faillite ». Le cas échéant, le créancier doit prouver que vous avez commis un acte de faillite, par exemple, en négligeant de payer vos factures à leur échéance. Le tribunal examine les faits et, si la requête est accueillie, il rend une ordonnance de faillite. Vous devez alors rencontrer le syndic désigné dans l'ordonnance du tribunal, généralement par suite de la recommandation du créancier requérant.

Le failli doit s'acquitter de certaines obligations décrites plus loin.

2. Comment puis-je faire une cession de biens?

Pour pouvoir faire une cession de biens, vous devez :

- avoir des dettes d'au moins 1 000 \$;
- être incapable de respecter vos obligations à mesure de leur échéance;
- disposer d'une quantité de biens insuffisante pour permettre l'acquittement de toutes vos dettes.

Chez KPMG, nous comptons parmi notre personnel des administrateurs d'actif de faillite dûment qualifiés qui travaillent en collaboration avec nos syndicats en vue de déterminer l'approche convenant le mieux à chaque personne.

Un syndic ou un administrateur d'actif de faillite peut examiner votre situation personnelle, répondre à vos questions précises et vous fournir des conseils financiers au besoin. KPMG s'est associé à un certain nombre d'organismes qui fournissent des services de soutien à tous les consommateurs qui le désirent. Vous trouverez dans notre site Web (en anglais) l'adresse et le numéro de téléphone de nos bureaux au Canada (**www.personalbankruptcy.com**).

3. Quelle différence y a-t-il entre une faillite sommaire et une faillite ordinaire?

La procédure d'administration sommaire a été établie à l'intention des débiteurs qui ont peu d'avoirs et dont la situation financière est simple. Si la valeur de vos avoirs libres et quittes de toute charge est inférieure à 15 000 \$, vous pourriez être admissible à une administration sommaire.

Dans le cadre d'une administration sommaire, les honoraires du syndic sont fondés sur le tarif prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Les honoraires sont établis en fonction de l'actif du failli. Les créanciers n'ont aucun droit sur certains biens dits insaisissables. En règle générale, l'actif insaisissable comprend les meubles et les effets personnels, les cotisations au REER autres que les montants cotisés au cours des 12 derniers mois et les polices d'assurance-vie; la Loi prévoit d'autres exemptions relatives aux véhicules et à la résidence personnelle. Les modalités d'insaisissabilité dépendent de la province où demeure le débiteur; par conséquent, vous devriez communiquer avec un professionnel de KPMG pour connaître les exemptions précises qui s'appliquent dans votre cas.

4. La faillite constitue-t-elle un moyen facile de se libérer de ses dettes?

Non. La faillite personnelle vise à rétablir la situation financière d'un débiteur honnête et à distribuer équitablement ses avoirs, y compris ses revenus excédentaires, à ses créanciers. La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pénalise à la fois les faillis et les créanciers qui abusent du système. **L'article 198, reproduit à la page 25, énonce les infractions en matière de faillite.**

5. Dans quels cas la faillite ne représente-t-elle pas une solution?

La faillite ne représente pas toujours la meilleure solution. Par exemple, si vous avez suffisamment de revenus pour régler vos dettes à un rythme raisonnable sur une certaine période, au lieu de la faillite, vous pourriez envisager :

- une proposition de consommateur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- une proposition en vertu de la section I de la Loi;
- une proposition informelle;
- le recours aux services de conseillers en crédit;
- le paiement méthodique de vos dettes (ce choix n'est pas offert dans toutes les provinces; renseignez-vous auprès d'un syndic).

Un professionnel de KPMG vous expliquera ces options au début de la procédure de faillite et vous indiquera celles qui pourraient vous convenir. Avant de déposer une cession de biens, vous devez rencontrer un syndic autorisé en vue de confirmer que le processus que vous avez retenu convient le mieux à votre situation personnelle.

6. Qu'est-ce qu'une proposition de consommateur?

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* présente des solutions de rechange à la faillite. En effet, selon votre situation, vous pouvez notamment déposer une proposition de consommateur auprès de vos créanciers. Ainsi, vous pouvez leur demander de réduire la dette ou de vous accorder des délais. Vous pouvez discuter des modalités précises de la proposition avec le syndic ou l'administrateur d'actif de faillite.

La proposition de consommateur doit s'adresser à tous les créanciers privilégiés et non garantis; néanmoins, elle ne porte pas atteinte aux droits des créanciers garantis. Les conditions de la proposition doivent être satisfaites dans les cinq ans et procurer aux créanciers au moins ce qu'ils auraient pu obtenir dans le cadre d'une faillite.

La proposition de consommateur, qui a été conçue pour les particuliers, vise les personnes qui doivent moins de 250 000 \$, à l'exclusion d'un prêt hypothécaire sur leur résidence principale, et dont la situation financière est simple.

Pour plus de renseignements sur les propositions de consommateur, reportez-vous aux questions 32 à 36.

7. À quel genre de conseils dois-je m'attendre?

La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* met l'accent sur le redressement de la situation financière des personnes criblées de dettes. Par conséquent, le syndic (ou, dans certaines provinces, un autre responsable) effectuera, avec l'aide d'un administrateur d'actif de faillite, une évaluation de votre situation financière. Cette analyse portera sur divers aspects, dont vos avoirs et vos dettes, vos revenus et dépenses mensuels et les choix qui s'offrent à vous.

La première séance de consultation doit avoir lieu dans les 10 à 60 jours suivant le dépôt de votre cession ou de votre proposition de consommateur. Lors de cette rencontre, il sera question, entre autres, de gestion financière, d'habitudes de consommation, de signes avant-coureurs de difficultés financières et aussi d'obtention et d'utilisation du crédit à la consommation.

La deuxième séance de consultation a lieu au moins trente jours après la première séance et dans les sept mois suivant le dépôt de votre cession ou de votre proposition de consommateur. Au cours de cette rencontre, on aborde les causes possibles de vos difficultés ainsi que vos plans de gestion financière et d'établissement de budget. De plus, on pourrait vous fournir les noms d'organismes susceptibles de vous aider, maintenant ou à l'avenir, à aborder tout problème d'insolvabilité lié à des causes autres que financières.

Des séances de consultation additionnelles sont offertes sur demande ou conformément aux indications du syndic ou du tribunal.

Le cas échéant, les services de consultation peuvent être fournis par le syndic ou l'administrateur d'actif de faillite tant aux membres de la famille du débiteur ou du failli qu'aux personnes avec qui il a des liens financiers.

Vous devrez signer un certificat attestant que vous avez assisté à la séance d'évaluation et à chaque séance de consultation. Si vous n'assistez pas aux séances de consultation, vous ne serez pas admissible à la libération d'office de la faillite ou, dans le cas d'une proposition de consommateur, vous n'aurez pas satisfait aux conditions de votre proposition.

La procédure de faillite personnelle

8. Quelles sont les principales étapes de la procédure de faillite personnelle?

Les principales étapes pour procéder à une cession sont les suivantes :

- rencontrer un administrateur d'actif de faillite (ou, dans certaines provinces, un autre responsable) afin d'effectuer une première évaluation financière;
- rencontrer un syndic (ou, dans certaines provinces, un autre responsable) en vue de confirmer la faillite ou le dépôt de la proposition de consommateur;
- déposer une cession de biens auprès du séquestre officiel;
- se soumettre à un interrogatoire mené par un séquestre officiel, s'il y a lieu;
- assister à une première assemblée des créanciers, le cas échéant;
- assister à deux séances de consultation obligatoires;
- demander une libération de faillite au tribunal en l'absence de dispositions prévoyant la libération d'office.

Les pages qui suivent traitent de la plupart de ces étapes de façon plus précise.

9. Qu'est-ce qu'un syndic de faillite et comment est-il rémunéré?

Le syndic est une personne ou une société habilitée par le gouvernement fédéral à administrer la procédure de faillite. Le syndic n'est pas un avocat. Il doit demeurer neutre en toutes circonstances et procurer des conseils en se fondant sur les lois fédérales et provinciales en vigueur.

Les honoraires du syndic sont prélevés sur les avoirs réalisés composant l'actif de la faillite. S'il n'y a pas d'avoirs disponibles, le syndic s'adressera à vous pour le paiement des honoraires et des frais. Il arrive parfois qu'un failli demande à un ami ou à un parent de fournir une garantie de tiers relativement au paiement de ces montants. Une évaluation des honoraires et des frais ne pourra vous être donnée que lorsqu'un professionnel qualifié de KPMG aura terminé l'étude de votre situation financière.

Les honoraires qu'un syndic peut réclamer relativement à une administration sommaire ou à une proposition de consommateur sont précisés dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

L'état définitif des recettes et des débours du syndic et le bordereau de dividende relatif aux créanciers sont établis par le syndic au moment de la clôture de la faillite ou de la proposition. Ces documents résument tous les mouvements des fonds relativement à l'actif. Le syndic ne peut être libéré sans l'autorisation du surintendant des faillites, qui examine l'état définitif des recettes et des débours ainsi que la note d'honoraires et de frais du syndic.

10. Pour qui le syndic travaille-t-il?

Lorsqu'un failli dépose une cession volontaire, il choisit le syndic. Toutefois, le syndic demeure un officier de justice ayant l'obligation de soupeser à la fois les droits du failli et ceux des créanciers, et d'enquêter sur les affaires du failli dans la mesure requise. Le syndic s'assure que les droits du failli, au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, sont respectés. Ses tâches principales consistent à faire ce qui suit :

- examiner la situation du failli et le conseiller sur les options qui s'offrent à lui;
- administrer la proposition de consommateur selon les conditions convenues par le débiteur et ses créanciers;
- dans le cas d'une faillite, liquider les avoirs du failli et remettre le produit aux créanciers;
- assurer l'administration de l'actif du failli ou veiller à mener la proposition de consommateur du début à la fin de la procédure, conformément aux dispositions de la Loi.

11. Quelles sont mes obligations à titre de failli?

Les obligations du failli sont énoncées à **l'article 158 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, reproduit à la page 20**. Vous devez le lire attentivement et vous conformer à toutes ses exigences. Vous devrez confirmer par écrit que vous comprenez clairement vos devoirs à titre de failli.

Comme failli, vos principales obligations sont les suivantes :

- renseigner le syndic sur tous vos avoirs et sur toutes vos dettes;
- dresser votre bilan ou aider le syndic à en préparer un;
- informer le syndic de tout bien aliéné au cours des cinq dernières années soit par donation, soit sans contrepartie valable et suffisante;
- remettre toutes vos cartes de crédit au syndic;
- vous soumettre à un interrogatoire du séquestre officiel, s'il y a lieu;
- assister à toute assemblée des créanciers;
- assister aux deux séances de consultation obligatoires;
- informer le syndic par écrit de tout changement d'adresse;
- informer le syndic de tout changement important survenu dans votre situation financière mensuelle;
- verser dans votre actif toute portion de votre revenu excédant le montant établi en vertu des normes définies par le surintendant des faillites;
- de façon générale, aider le syndic à gérer votre actif.

12. Qu'advient-il de mon salaire pendant la faillite?

Les cessations et les saisies de salaire prennent fin une fois que la faillite est déposée et acceptée par le surintendant des faillites.

Le syndic examine les rentrées (après retenues et dépenses obligatoires) dont dispose l'unité familiale pour déterminer le revenu du ménage. Il compare ensuite ce chiffre au revenu de référence établi par le surintendant des faillites, compte tenu du nombre de personnes dans le ménage. La portion du revenu du ménage qui dépasse la norme du surintendant constitue le « revenu excédentaire » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Les dépenses obligatoires incluent les montants suivants :

- les versements de pension alimentaire pour les enfants;
- les versements de pension alimentaire pour le conjoint;
- les frais de garde d'enfants;
- les dépenses relatives à des troubles médicaux (à l'exclusion des produits vendus sans ordonnance);
- les amendes et les pénalités imposées par un tribunal qui sont en cours de paiement;
- les dépenses autorisées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ou une législation provinciale similaire), essentielles à l'exercice des fonctions professionnelles;
- toute autre dette pour laquelle une suspension des procédures a été levée par le tribunal, et l'exécution des recours, autorisée;
- les intérêts sur les prêts étudiants dont le failli ne peut pas être libéré par la faillite.

Le syndic vous fournira un état des revenus et des dépenses à remplir et à remettre tous les mois au professionnel de KPMG chargé de votre dossier.

Si vous avez un revenu excédentaire, vous devrez verser ce montant au syndic pendant 21 mois. Si vous avez déjà fait faillite et que vous disposez d'un revenu excédentaire, vous devrez effectuer des paiements mensuels durant 36 mois. Ce montant sera distribué à vos créanciers.

Vous trouverez plus de précisions à ce sujet dans l'article 68 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, reproduit à la page 18.

13. Mes avoirs seront-ils tous cédés au syndic?

Les seuls avoirs qui ne sont pas cédés au syndic aux fins de distribution à vos créanciers sont les biens insaisissables en vertu de la législation fédérale ou provinciale. Vous devez en discuter avec l'administrateur d'actif de faillite ou le syndic. Veuillez vous assurer que tous vos actifs déclarés sous serment au syndic ont fait l'objet d'une divulgation complète et d'une évaluation adéquate.

Vos actifs comprennent tous les avoirs actuels ainsi que ceux que vous pourriez acquérir avant votre libération. Ces derniers sont réputés constituer des biens subséquentement acquis et l'administrateur d'actif de faillite ou le syndic peuvent vous en fournir des exemples. Du jour où vous avez déposé une cession, vous ne pouvez aliéner aucun des avoirs cédés sans en aviser le syndic.

Parmi les avoirs insaisissables en vertu de la législation fédérale, mentionnons certaines prestations de retraite, allocations et rentes fédérales de même que certains biens exemptés.

Vous trouverez une liste des exemptions provinciales dans notre site Web (en anglais), à l'adresse **www.personalbankruptcy.com**.

14. Quel sort est réservé à mes créanciers garantis?

La plupart du temps, les faillites et propositions de consommateur ne portent pas atteinte aux droits des créanciers garantis. Dans le cas d'une faillite, le syndic confirmera la validité de la demande de recouvrement d'un créancier (par exemple, saisie d'un véhicule ou d'un bien immobilier). Si vous pouvez verser des mensualités, il est généralement envisageable de conclure des arrangements avec le créancier garanti. S'il ne reste aucune valeur nette pour les créanciers, vous devriez discuter avec l'administrateur d'actif de faillite ou le syndic pour déterminer s'il y a lieu de conserver ou de céder les biens grevés. Par ailleurs, si des avoirs grevés comportent une valeur nette, le syndic a l'obligation de les réaliser au profit des créanciers. Pour vous assurer de bien comprendre toutes les options qui vous sont offertes, adressez-vous à un administrateur d'actif de faillite ou à un syndic.

15. Qu'arrive-t-il lors de l'interrogatoire mené par un séquestre officiel?

Après le dépôt de votre cession, vous pourriez devoir vous soumettre à un interrogatoire sous serment mené par un séquestre officiel, qui représente le surintendant des faillites. L'interrogatoire vise à réunir des renseignements sur les causes de la faillite, la disposition des biens précédents et l'état de l'actif. Votre conduite fait aussi l'objet d'un examen.

16. Que se passe-t-il lors de la première assemblée des créanciers, si on en convoque une?

Dans le cadre d'une faillite selon les dispositions d'une administration sommaire, le syndic convoque une assemblée des créanciers si le séquestre officiel ou les créanciers qui détiennent au moins 25 % de

l'ensemble des réclamations prouvées lui en font la demande. L'assemblée doit avoir lieu dans les 21 jours suivant la date de convocation.

Les objectifs de cette assemblée sont les suivants :

- confirmer la nomination du syndic;
- nommer entre un et cinq inspecteurs qui supervisent l'administration de l'actif du failli, notamment l'approbation de l'état des recettes et des débours du syndic;
- permettre aux créanciers d'obtenir des renseignements sur la faillite;
- permettre aux créanciers de donner des instructions au syndic.

Les personnes avec lesquelles vous entretenez des liens (les « personnes liées » au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) ne peuvent se prononcer en faveur de la plupart des résolutions; le but de cette assemblée consiste en fait à obtenir les votes des créanciers non liés.

Le quorum à l'assemblée des créanciers est atteint dès qu'un créancier détenant une réclamation prouvée est présent. S'il n'y a pas de quorum, la nomination du syndic est confirmée d'office.

Vous devez assister à la première assemblée des créanciers et à toute assemblée ultérieure. Si vous êtes dans l'impossibilité de vous y présenter, vous devez remettre un avis écrit à cet effet au syndic. Toute absence du failli sans motif valable peut constituer une infraction en vertu de la Loi.

17. Qui établit mes déclarations de revenus?

Vous devez fournir au syndic les documents qui lui permettront de remplir deux déclarations de revenus relativement à l'année durant laquelle la faillite a lieu. Il faut produire une déclaration préfaillite pour la période allant du 1^{er} janvier à la date de la faillite, et une déclaration postfaillite pour la période allant de la date de la faillite au 31 décembre de la même année.

Les remboursements d'impôt sur le revenu découlant d'une déclaration de revenus préfaillite ou postfaillite s'intègrent à l'actif du failli et doivent être remis au syndic. La dette d'impôt exigible avant la faillite est éteinte et tout remboursement s'ajoute à l'actif. Il vous appartient de régler l'impôt exigible aux termes de la déclaration de revenus postfaillite.

18. Quand vais-je obtenir ma libération de faillite?

La libération de faillite dépend des circonstances, comme on l'explique ci-dessous.

- Une personne faisant faillite pour la première fois et n'ayant aucun revenu excédentaire est libérée d'office neuf mois après la production de sa cession, à moins qu'un créancier, que le syndic ou que le séquestre officiel ne s'y oppose. Si une libération d'office lui est accordée, le syndic lui enverra une copie du certificat de libération.
- Une personne faisant faillite pour la première fois et ayant un revenu excédentaire qu'elle verse pendant 21 mois, conformément aux exigences, est libérée d'office après 21 mois, dans la mesure où sa libération ne fait l'objet d'aucune opposition.
- Une personne ayant déjà fait faillite une fois et n'ayant aucun revenu excédentaire est libérée d'office au bout de 24 mois, à moins qu'un créancier, que le syndic ou que le séquestre officiel ne s'y oppose.
- Une personne ayant déjà fait faillite une fois et ayant un revenu excédentaire qu'elle verse pendant 36 mois, conformément aux exigences, est libérée d'office après 36 mois, dans la mesure où sa libération ne fait l'objet d'aucune opposition.
- Un débiteur ayant une dette fiscale supérieure à 200 000 \$ et représentant 75 % ou plus de la totalité des réclamations non garanties prouvées n'est pas admissible à une libération d'office. Le montant exigible inclut le montant des intérêts, sanctions et amendes imposés sous le régime de la loi fédérale et provinciale.
- Une personne ayant fait faillite à plus de deux reprises sera convoquée devant le tribunal afin de permettre à ce dernier d'établir si elle est admissible à une libération.

La situation des débiteurs ayant un revenu excédentaire peut changer, ce qui peut avoir pour effet de réduire ou d'annuler leurs obligations en matière de versement du revenu excédentaire et donner lieu à une demande de libération au tribunal.

En temps voulu, le syndic établit un rapport qui traite des causes de votre faillite, de votre conduite pendant celle-ci et de toute infraction que vous auriez pu commettre aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Dans le rapport, le syndic formulera une recommandation au tribunal, à savoir si votre libération doit être absolue ou subordonnée, par exemple, à des paiements prélevés ultérieurement sur votre revenu. Une copie de l'ordonnance de libération vous sera envoyée; le surintendant des faillites ainsi que tout créancier qui en fait la demande en recevront une également.

Lorsqu'il évalue si votre libération doit être subordonnée à certaines conditions, le syndic examine votre conduite en tant que failli et votre capacité à effectuer des paiements ultérieurs.

Le syndic doit aussi tenir compte des facteurs particuliers suivants :

- le fait que vous lui ayez versé ou non le revenu excédentaire exigé;
- le montant total que vous avez versé à l'actif de la faillite par rapport à l'ensemble de vos dettes et votre capacité à effectuer d'autres paiements à l'avenir;
- les raisons qui vous ont poussé à choisir la faillite plutôt qu'une proposition, si vous étiez en mesure de faire une proposition;
- le cas où l'importance de vos dettes fiscales vous a empêché d'obtenir une libération d'office.

Si le syndic s'oppose à votre libération et que vous êtes d'accord avec ses recommandations, il confirmera votre entente par écrit. Si vous respectez les conditions, le syndic vous délivrera un certificat de libération attesté par le tribunal.

Si le failli, un créancier ou le surintendant des faillites n'est pas d'accord avec les recommandations du syndic, la question sera soumise au tribunal aux fins de règlement.

19. Quel genre de libération vais-je obtenir?

Le type de libération qui vous sera accordé dépend des facteurs décrits à la question 18. Vous trouverez ci-dessous la description des différentes formes de libération possibles, si vous n'obtenez pas un certificat de libération d'office.

Libération absolue – Vous n'êtes plus responsable des dettes contractées avant la faillite, à l'exception de celles prévues à l'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. **Les dettes qui ne sont pas libérées par la faillite sont énumérées à la page 23.**

Libération conditionnelle – Vous pourriez être obligé de verser un certain montant à vos créanciers par l'intermédiaire du syndic durant une période précise (par exemple, 100 \$ par mois pendant 24 mois). Votre libération est donc subordonnée au respect des dispositions de l'ordonnance du tribunal. On vous accordera une libération absolue lorsque vous aurez rempli les conditions fixées.

Libération suspendue – Il s'agit d'une libération absolue, dont la prise d'effet est retardée ou qui doit faire l'objet d'un nouvel examen par le tribunal.

Libération refusée – Le tribunal peut refuser une ordonnance de libération dans certaines circonstances inhabituelles, notamment dans les cas suivants :

- vous avez fait faillite à plus de deux reprises;
- **un ou plusieurs faits exposés à l'article 173 de la Loi, reproduit à la page 22, s'appliquent à votre cas.**

20. Quelles sont les dettes dont la faillite ne me libère pas?

Les dettes dont la faillite ne vous libère pas sont énoncées à **l'article 178 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, reproduit à la page 24**. Ces dettes comprennent notamment :

- une amende ou une pénalité infligée par un tribunal;
- une obligation de versement d'une indemnité accordée en raison de lésions corporelles, d'agression sexuelle ou d'homicide délictuel;
- une pension alimentaire;
- une obligation visant un dividende à un créancier avec réclamation non révélée;
- une dette résultant de la fraude;
- une obligation issue d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente en matière de pension alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un enfant;
- les prêts étudiants si la faillite survient alors que vous êtes toujours étudiant ou dans les sept ans suivant la fin de vos études à temps plein ou à temps partiel.

Autres questions courantes en matière de faillite

21. Qu'advient-il de ma cote de solvabilité?

Dès que votre niveau d'endettement atteint un point tel qu'il devient nécessaire d'envisager la faillite, votre cote de solvabilité est sérieusement entachée. Pour pouvoir recourir au crédit après la libération, il faudra convaincre les prêteurs de votre maturité financière. Après une faillite, votre cote de solvabilité ne peut s'améliorer que dans la mesure où vous réussirez à rétablir votre crédibilité financière.

Il est assez probable que l'on vous accorde du crédit après votre libération ou sur exécution de votre proposition de consommateur. Cependant, votre cote de solvabilité sera vraisemblablement considérée comme médiocre pendant un minimum de six ans une fois que vous aurez été réhabilité.

Votre cote de crédit sera entachée pendant plus de six ans si vous avez fait faillite plus d'une fois.

Il est recommandé de faire parvenir une copie de l'ordonnance ou du certificat de libération aux agences d'évaluation du crédit, aux fins de mise à jour de votre dossier de crédit. Vous devriez conserver tous les documents se rapportant à votre faillite pour permettre aux prêteurs ultérieurs de les consulter

22. Les avoirs et les dettes de mon conjoint font-ils partie de ma faillite?

Non. Seuls vos biens s'intègrent à l'actif de la faillite. Si vous détenez des biens en commun avec votre conjoint, il faudra peut-être vendre la portion vous appartenant et distribuer le produit à vos créanciers. Il importe d'informer le syndic de l'existence de ces biens communs afin que chaque situation puisse faire l'objet d'un examen individuel. La vente d'une portion de vos avoirs à une partie non indépendante (c'est-à-dire une personne liée, comme votre conjoint) exige l'approbation du tribunal dans le cas d'une administration ordinaire; par contre, dans le cas d'une administration sommaire, cette exigence s'applique uniquement à la demande des créanciers.

Si vous partagez la grande majorité de vos avoirs et de vos dettes avec votre conjoint, vous pourriez alors envisager de déposer une cession ou une proposition de consommateur conjointe. Vous devriez examiner votre situation en compagnie d'un administrateur d'actif de faillite ou d'un syndic.

23. Ai-je besoin d'un avocat?

En règle générale, vous n'avez nullement besoin d'un avocat pour faire faillite. Si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques, mais que vous n'avez pas les moyens de vous les offrir, vous pourriez peut-être faire appel à l'aide juridique. Le syndic doit demeurer neutre dans le cadre des négociations entourant votre libération de faillite. Dans ces circonstances, il peut être souhaitable de recourir aux services d'un conseiller pour défendre vos intérêts. Vous pourriez consulter un professionnel de KPMG pour voir s'il y a lieu de nommer un représentant personnel; néanmoins, la décision vous appartient.

24. Les poursuites judiciaires sont-elles maintenues après la déclaration de faillite?

La plupart des poursuites (à l'exception de celles énoncées à l'article 178 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*) sont suspendues lorsque la cession ou la proposition de consommateur est déposée. Si vous recevez un bref, un acte de saisie-arrêt ou tout autre document juridique après la date de faillite, communiquez immédiatement avec le syndic.

Les poursuites d'un créancier garanti ou les actions relatives à une pension alimentaire ne sont pas nécessairement suspendues par une déclaration de faillite et vous devriez discuter de cette éventualité avec un administrateur d'actif de faillite ou un syndic.

25. Qu'advient-il des avoirs acquis pendant la faillite?

Tous les avoirs acquis avant la libération s'intègrent à l'actif de la faillite et pourraient servir à payer vos créanciers. Les gains de loterie et les héritages reçus avant la libération constituent de tels avoirs, même s'ils ont été acquis après le dépôt de la cession. Vous êtes tenu de les signaler à l'administrateur d'actif de faillite ou au syndic.

26. Puis-je conserver mon compte bancaire?

Oui. Toutefois, si vous avez des dettes envers l'institution financière où votre compte est domicilié, il serait prudent d'ouvrir un compte ailleurs afin que le solde de votre compte et les dépôts ultérieurs ne servent pas à compenser les dettes antérieures à la faillite et pour éviter le gel de vos fonds, ce qui vous empêcherait de régler les frais de subsistance courants.

27. Pourrais-je emprunter avant la libération?

En vertu de l'article 199 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, un failli non libéré ne peut souscrire un emprunt supérieur à 1 000 \$ sans informer le créancier qu'il n'a pas été libéré de la faillite. **Cet article est reproduit à la page 26.**

Vous devez remettre toutes vos cartes de crédit au syndic dès le dépôt d'une cession.

28. Quelles conséquences ma faillite a-t-elle sur les dettes conjointes et les cosignataires d'emprunt?

La faillite n'annule pas les obligations d'une personne qui a cautionné un emprunt en votre faveur ou qui en est le cosignataire. Même votre conjoint pourrait être responsable des engagements financiers que vous

avez contractés conjointement. Il importe d'informer l'administrateur d'actif de faillite et le syndic de l'existence de ces dettes conjointes afin que chaque situation puisse faire l'objet d'un examen individuel.

29. Qui sera au courant de ma faillite?

Votre faillite et votre libération sont de notoriété publique. Les documents relatifs à la faillite sont conservés par le surintendant des faillites et, dans certains cas, par le tribunal. Les dossiers du tribunal et les registres de libération peuvent être consultés par les agences d'évaluation du crédit. En temps normal, les employeurs ne sont pas avisés des faillites personnelles, sauf aux fins d'obtention de renseignements sur le revenu. Les avis de faillite sommaire, de proposition de consommateur et de proposition aux termes de la section I ne sont pas publiés dans les journaux.

30. Comment réagir aux appels téléphoniques importuns ou aux autres formes de harcèlement?

La procédure de faillite vous donne l'occasion de vous rétablir financièrement et de vous libérer de la pression des créanciers. Après la faillite, tout appel d'un créancier devrait être dirigé vers l'administrateur d'actif de faillite ou le syndic. Si vous recevez des appels stressants, menaçants ou offensants, notez-en soigneusement les détails et envisagez d'appeler la police. Le harcèlement est contraire à la loi, et il pourrait être opportun d'en faire part à l'organisme de réglementation provincial concerné.

31. Combien m'en coûtera-t-il pour faire faillite?

Les droits, frais et honoraires exigés dans le cadre d'une faillite sommaire sont déterminés conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il faut également payer des honoraires de consultation, des droits de dépôt, et, parfois, des frais judiciaires, sans oublier les taxes de vente fédérale et provinciale. Le tout sera prélevé sur les fonds de l'actif de la faillite. Vous devez en discuter en détail avec l'administrateur d'actif de faillite et le syndic.

Le surintendant des faillites peut être appelé à se prononcer sur les droits, frais et honoraires exigés par le syndic. Dans certains cas, ces derniers doivent aussi être approuvés par les inspecteurs de l'actif ou par le tribunal.

Propositions de consommateur

32. Qu'est-ce qu'un administrateur?

L'administrateur est un syndic ou une autre personne autorisée par le surintendant des faillites à administrer les propositions de consommateur et à donner des conseils. Dans une certaine mesure, les termes « syndic » et « administrateur » sont synonymes pour les besoins des présentes explications.

33. Quelles sont les principales étapes d'une proposition de consommateur?

Les principales étapes d'une proposition de consommateur sont les suivantes :

- Vous commencez par rencontrer un syndic (ou, dans certaines provinces, un autre responsable) ou un administrateur d'actif de faillite afin d'examiner votre situation financière et les solutions qui pourraient vous convenir (l'évaluation financière permet de vérifier qu'une proposition de consommateur constitue une mesure raisonnable dans votre cas).
- Le syndic ou l'administrateur d'actif de faillite vous aide à préparer la proposition de consommateur et le bilan qui seront ensuite déposés auprès du séquestre officiel.
- Une assemblée des créanciers ne sera convoquée que si le séquestre officiel ou les créanciers détenant au moins 25 % de la valeur des réclamations prouvées en demandent la tenue dans les 45 jours suivant le dépôt.
- Vous devez assister à deux séances de consultation.
- La proposition sera approuvée d'office par le tribunal, à moins d'une objection du séquestre officiel, d'un créancier ou d'une partie intéressée, formulée dans les 60 jours suivant le dépôt (sauf si une assemblée des créanciers est exigée).
- Vous devez verser des paiements au syndic, qui distribue les sommes aux créanciers au moins une fois tous les trois mois ou conformément aux dispositions de la proposition.
- Si la proposition de consommateur n'est pas acceptée ou si vous manquez à l'une des obligations de cette dernière, il n'y a pas de faillite automatique, mais tous les créanciers peuvent alors vous poursuivre.
- Si vous omettez de faire trois paiements pendant la durée de la proposition de consommateur, celle-ci est présumée annulée.

- En vertu de certaines dispositions, le syndic peut, à sa discrétion, rétablir une proposition de consommateur qui serait autrement présumée annulée; il sera nécessaire d'en discuter avec l'administrateur d'actif de faillite ou le syndic, si vos paiements sont en retard.

34. Quel effet le dépôt d'une proposition de consommateur a-t-il sur mes créanciers?

Le dépôt d'une proposition de consommateur entraîne les conséquences suivantes pour vos créanciers :

- Il empêche tout créancier non garanti de recouvrer des dettes tant que la proposition de consommateur n'est pas retirée, rejetée ou annulée.
- Aucun créancier ou propriétaire ne peut résilier un contrat sous prétexte qu'une proposition de consommateur a été déposée.
- La proposition de consommateur acceptée lie tous les créanciers non garantis et tous les créanciers garantis ayant déposé une preuve de réclamation.
- L'acceptation d'une proposition par les créanciers et son approbation par le tribunal ne libèrent le particulier d'une charge énoncée au paragraphe 178(1) que si la proposition prévoit expressément un arrangement visant une telle dette ou obligation et que le créancier intéressé a voté en faveur de la proposition.

35. Quelle est l'incidence d'une proposition sur mon salaire et mon emploi?

Un employeur ne peut ni vous congédier ni vous suspendre ni vous imposer de sanctions disciplinaires uniquement parce que vous avez déposé une proposition de consommateur. Une fois qu'une telle proposition a été déposée, toute cession ou saisie-arrêt de salaire prend fin.

36. Quels sont les coûts d'une proposition de consommateur?

Les honoraires que reçoit le syndic chargé d'une proposition de consommateur sont déterminés conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Il faut également payer des honoraires de consultation, des droits de dépôt, et, parfois, des frais judiciaires, sans oublier les taxes de vente fédérale et provinciale. Le tout sera prélevé sur les fonds de l'actif de la faillite. Le surintendant des faillites peut être appelé à se prononcer sur les droits, frais et honoraires exigés par le syndic. Dans certains cas, ces derniers doivent aussi être approuvés par les inspecteurs de l'actif ou par le tribunal.

Extraits de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Revenu du failli

Article 68

Instructions du surintendant – revenu excédentaire

68. (1) Le surintendant fixe, par instruction, pour les provinces ou pour un ou plusieurs districts ou parties de district, des normes visant l'établissement du revenu excédentaire du failli qui est une personne physique et de la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *revenu excédentaire* »

Le montant du revenu total d'une personne physique en faillite qui excède ce qui est nécessaire au maintien d'un niveau de vie raisonnable, compte tenu des normes applicables mentionnées au paragraphe (1).

« *revenu total* »

Malgré les alinéas 67(1)*b*) et *b.3*), revenus de toute nature ou source gagnés ou reçus par le failli entre la date de sa faillite et celle de sa libération, y compris les sommes reçues entre ces dates à titre de dommages-intérêts pour congédiement abusif ou de règlement en matière de parité salariale, ou en vertu d'une loi fédérale ou provinciale relative aux accidents du travail. Ne sont pas visées par la présente définition les sommes inattendues que le failli reçoit entre ces dates, notamment par donation, legs ou succession.

Décision du syndic quant au revenu excédentaire

(3) Le syndic décide, conformément aux normes applicables et compte tenu des charges familiales et de la situation personnelle du failli, si celui-ci a un revenu excédentaire. Il prend notamment cette décision lorsqu'il a connaissance de tout changement important de la situation financière du failli et lorsqu'il est tenu de préparer le rapport visé au paragraphe 170(1).

Obligations du syndic par suite de la décision

(4) Il avise, de la manière prescrite, le séquestre officiel et les créanciers qui en font la demande de sa conclusion et, s'il conclut que le failli a un revenu excédentaire, il fixe, conformément aux normes applicables, la somme que celui-ci doit verser à l'actif de la faillite et prend les mesures indiquées pour qu'il s'exécute.

Recommandation du séquestre officiel

- (5) S'il conclut que le montant de la somme à verser par le failli diffère sensiblement de celui qu'entraînerait l'application des normes visées au paragraphe (1), le séquestre officiel recommande au syndic et au failli le montant qu'il estime conforme à celles-ci.

Établissement d'un autre montant à verser

- (5.1) Sur réception de la recommandation du séquestre officiel, le syndic peut, conformément aux normes applicables, fixer à un autre montant la somme que le failli doit verser à l'actif de la faillite et, le cas échéant, en avise le séquestre officiel et les créanciers de la manière prescrite et prend les mesures indiquées pour que le failli s'exécute.

Demande de médiation par le syndic

- (6) À défaut d'entente avec le failli sur le montant de la somme à verser en application des paragraphes (4) et (5.1), le syndic transmet sans délai au séquestre officiel, en la forme prescrite, une demande de médiation et en expédie une copie au failli.

Demande de médiation par le créancier

- (7) Sur demande du créancier faite dans les trente jours suivant la date où le syndic l'avise qu'un montant a été fixé en application des paragraphes (4) ou (5.1), celui-ci transmet au séquestre officiel, dans les cinq jours suivant l'expiration des trente jours, une demande de médiation en la forme prescrite relativement au montant de la somme que le failli doit verser à l'actif, et en expédie une copie au failli et au créancier.

Procédure prescrite

- (8) La procédure de médiation est fixée par les Règles générales.

Dossier

- (9) Les documents constituant le dossier de médiation font partie des dossiers visés au paragraphe 11.1(2).

Établissement par le tribunal

- (10) Le syndic peut, d'office si l'une ou l'autre des conditions ci-après sont remplies, ou doit, sur demande du séquestre officiel dans le cas prévu à l'alinéa a), demander au tribunal d'établir, par ordonnance, le montant du revenu que le failli doit verser à l'actif de la faillite, compte tenu des normes fixées par le surintendant et des charges familiales et de la situation personnelle du failli :

- a) le syndic ne met pas en œuvre la recommandation du séquestre officiel;
- b) il y a échec de la médiation;
- c) le failli a omis d'effectuer ses paiements.

Fixation par le tribunal

- (11)** Le tribunal peut fixer un montant équitable à titre de traitement, salaire ou autre rémunération pour les services rendus par le failli à un employeur ou à titre de paiement ou de commission pour services rendus à un tiers si ces personnes sont liées au failli; il peut établir, par ordonnance, le montant à verser au syndic sur la base du montant fixé, sauf s'il estime que les services rendus n'ont bénéficié qu'au failli et n'ont pas procuré un bénéfice important à son employeur ou au tiers.

Modification de l'ordonnance

- (12)** Sur demande de tout intéressé, le tribunal peut modifier l'ordonnance rendue au titre du présent article pour tenir compte de tout changement important de la situation financière du failli.

Débiteur du failli

- (13)** Lorsqu'une ordonnance rendue au titre du présent article est signifiée à une personne qui doit une somme d'argent au failli, elle est tenue de s'y conformer; si elle ne s'y conforme pas, le tribunal peut, sur demande du syndic, lui ordonner de verser la somme au syndic.

Présomption

- (14)** La demande présentée au tribunal au titre du paragraphe (10) constitue, pour l'application de l'article 38, une procédure à l'avantage de l'actif de la faillite.

Biens pouvant faire l'objet d'une exécution

- (15)** Pour l'application du présent article, la somme à verser à l'actif de la faillite peut être recouvrée par voie d'exécution contre le revenu total du failli.

Cessation des versements

- (16)** L'obligation du failli qui est une personne physique de faire des versements à l'actif de la faillite au titre du présent article cesse, en cas d'opposition à sa libération d'office, le jour où il aurait été libéré n'eût été l'avis d'opposition, rien n'empêchant toutefois le tribunal de reconduire l'obligation pour la somme qu'il estime indiquée.

Article 158

Obligations des faillis

158. Le failli doit :

- a) révéler et remettre tous ses biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle, au syndic ou à une personne que le syndic autorise à en prendre possession en tout ou en partie;
- a.1) dans les circonstances prévues par les instructions du surintendant, remettre au syndic, pour annulation, toutes les cartes de crédit délivrées au failli et en sa possession ou sous son contrôle;

- b) remettre au syndic tous les livres, registres, documents, écrits et papiers, notamment les documents de titre, les polices d'assurance et les archives et déclarations d'impôt, ainsi que les copies de ce qui précède, se rattachant de quelque façon à ses biens ou affaires;
- c) aux date, heure et lieu que peut fixer le séquestre officiel, se présenter devant ce dernier ou devant tout autre séquestre officiel délégué par le séquestre officiel, pour y subir un interrogatoire sous serment sur sa conduite, les causes de sa faillite et la disposition de ses biens;
- d) dans les cinq jours suivant sa faillite, à moins que le séquestre officiel ne prolonge le délai, préparer et soumettre en quatre exemplaires au syndic un bilan en la forme prescrite attesté par affidavit et indiquant les détails de ses avoirs et de ses obligations, ainsi que les noms et adresses de ses créanciers, les garanties qu'ils détiennent respectivement, les dates auxquelles les garanties ont été respectivement données, et les renseignements supplémentaires ou autres qui peuvent être exigés; si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut adéquatement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépenses d'administration de l'actif, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé;
- e) dresser un inventaire de ses avoirs ou donner au syndic toute l'assistance qu'il peut donner pour dresser l'inventaire;
- f) révéler au syndic tous les biens aliénés au cours de la période allant du premier jour de l'année précédant l'ouverture de la faillite, ou de la date antérieure que le tribunal peut fixer, jusqu'à la date de la faillite inclusivement, et comment, à qui et pour quelle considération toute partie des biens a été aliénée, sauf la partie de ces biens qui a été aliénée dans le cours ordinaire du commerce, ou employée pour dépenses personnelles raisonnables;
- g) révéler au syndic tous les biens aliénés par donation ou par disposition sans contrepartie valable et suffisante au cours de la période allant du premier jour de la cinquième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;
- h) assister à la première assemblée de ses créanciers, à moins d'en être empêché par la maladie ou pour une autre cause suffisante, et s'y soumettre à un interrogatoire;
- i) lorsqu'il en est requis, assister aux autres assemblées de ses créanciers ou des inspecteurs, ou se rendre aux ordres du syndic;
- j) se soumettre à tout autre interrogatoire sous serment au sujet de ses biens ou de ses affaires, selon qu'il en est requis;
- k) aider de tout son pouvoir à la réalisation de ses biens et au partage des produits entre ses créanciers;

- l) exécuter les procurations, transferts, actes et instruments qu'il peut être requis d'exécuter;
- m) examiner l'exactitude de toutes preuves de réclamations produites, s'il en est requis par le syndic;
- n) s'il a connaissance que quelqu'un a produit une réclamation fausse, rapporter immédiatement le fait au syndic;
- n.1) aviser le syndic de tout changement important de sa situation financière;
- o) d'une façon générale, accomplir, au sujet de ses biens et du partage du produit parmi ses créanciers, tous actes et toutes choses que le syndic peut raisonnablement lui demander de faire, ou que les Règles générales peuvent prescrire, ou qu'il peut recevoir l'ordre de faire du tribunal par une ordonnance spéciale rendue à l'égard d'un cas particulier, ou rendue à l'occasion d'une requête particulière du syndic, d'un créancier ou d'une personne intéressée;
- p) jusqu'à ce qu'il ait été disposé de sa demande de libération et jusqu'à ce que l'administration de son actif ait été complétée, tenir le syndic constamment informé de son adresse ou de son lieu de résidence.

Article 173

Faits motivant le refus, la suspension ou l'octroi de la libération sous conditions

173. (1) Les faits visés à l'article 172 sont les suivants :

- a) la valeur des avoirs du failli n'est pas égale à cinquante cents par dollar de ses obligations non garanties, à moins que celui-ci ne prouve au tribunal que ce fait provient de circonstances dont il ne peut à bon droit être tenu responsable;
- b) le failli a omis de tenir les livres de comptes qui sont ordinairement et régulièrement tenus dans l'exercice de son commerce et qui révèlent suffisamment ses opérations commerciales et sa situation financière au cours de la période allant du premier jour de la troisième année précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement;
- c) le failli a continué son commerce après avoir pris connaissance de son insolvabilité;
- d) le failli n'a pas tenu un compte satisfaisant des pertes d'avoirs ou de toute insuffisance d'avoirs pour faire face à ses obligations;
- e) le failli a occasionné sa faillite, ou y a contribué, par des spéculations téméraires et hasardeuses, par une extravagance injustifiable dans son mode de vie, par le jeu ou par négligence coupable à l'égard de ses affaires commerciales;
- f) le failli a occasionné à l'un de ses créanciers des frais inutiles en présentant une défense futile ou vexatoire dans toute action régulièrement intentée contre lui;

- g) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, subi des frais injustifiables en intentant une action futile ou vexatoire;
- h) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, alors qu'il ne pouvait pas acquitter ses dettes à leur échéance, accordé une préférence injuste à l'un de ses créanciers;
- i) le failli a, au cours de la période allant du premier jour du troisième mois précédant l'ouverture de la faillite jusqu'à la date de la faillite inclusivement, contracté des obligations en vue de porter ses avoirs à cinquante cents par dollar du montant de ses obligations non garanties;
- j) le failli a, dans une occasion antérieure, été en faillite, ou a fait une proposition à ses créanciers;
- k) le failli s'est rendu coupable de fraude ou d'abus frauduleux de confiance;
- l) le failli a commis une infraction aux termes de la présente loi ou de toute autre loi à l'égard de ses biens, de sa faillite ou des procédures en l'espèce;
- m) le failli n'a pas fait les versements établis en application de l'article 68;
- n) le failli a choisi la faillite et non la proposition comme solution à son endettement, dans le cas où il aurait pu faire une proposition viable;
- o) le failli n'a pas rempli les autres obligations qui lui sont imposées au titre de la présente loi ou n'a pas observé une ordonnance du tribunal.

Demande de libération faite par un cultivateur

- (2)** Les alinéas (1)*b*) et *c*) ne s'appliquent pas à une demande de libération présentée par un failli dont la principale activité – et la principale source de revenu – était, à l'ouverture de la faillite, l'agriculture ou la culture du sol.

Article 178

L'ordonnance de libération ne libère pas des dettes

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

- a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;
- a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :
 - (i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,
 - (ii) pour décès découlant de celles-ci;
- b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

- c) de toute dette ou obligation aux termes de la décision d'un tribunal en matière de filiation ou d'aliments ou aux termes d'une entente alimentaire au profit d'un époux, d'un ex-époux ou ancien conjoint de fait ou d'un enfant vivant séparé du failli;
- d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait, dans la province de Québec, à titre de fiduciaire ou d'administrateur du bien d'autrui ou, dans les autres provinces, à titre de fiduciaire;
- e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;
- f) de l'obligation visant le dividende qu'un créancier aurait eu droit de recevoir sur toute réclamation prouvable non révélée au syndic, à moins que ce créancier n'ait été averti ou n'ait eu connaissance de la faillite et n'ait omis de prendre les mesures raisonnables pour prouver sa réclamation;
- g) de toute dette ou obligation découlant d'un prêt consenti ou garanti au titre de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou de toute loi provinciale relative aux prêts aux étudiants lorsque la faillite est survenue avant la date à laquelle le failli a cessé d'être un étudiant, à temps plein ou à temps partiel, au regard de la loi applicable, ou dans les sept ans suivant cette date;
- h) de toute dette relative aux intérêts dus à l'égard d'une somme visée à l'un des alinéas a) à g).

Ordonnance de non-application du paragraphe (1)

- (1.1)** Lorsque le failli qui a une dette visée à l'alinéa (1) g) n'est plus un étudiant à temps plein ou à temps partiel depuis au moins cinq ans au regard de la loi applicable, le tribunal peut, sur demande, ordonner que la dette soit soustraite à l'application du paragraphe (1) s'il est convaincu que le failli a agi de bonne foi relativement à ses obligations découlant de cette dette et qu'il a et continuera à avoir des difficultés financières telles qu'il ne pourra pas acquitter celle-ci.

Réclamations libérées

- (2)** Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

INFRACTIONS

Article 198

Infractions en matière de faillite

198. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines, ou, par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines, tout failli qui, selon le cas :

- a) dispose d'une façon frauduleuse de ses biens avant ou après l'ouverture de la faillite;
- b) refuse ou néglige de répondre complètement et véridiquement à toutes les questions qui lui sont posées à bon droit au cours d'un interrogatoire tenu conformément à la présente loi;
- c) fait une fausse inscription ou commet sciemment une omission importante dans un état ou un compte;
- d) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache, détruit, mutile ou falsifie un livre ou document se rapportant à ses biens ou affaires, en dispose ou y fait une omission, ou participe à ces actes, à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de cacher l'état de ses affaires;
- e) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, obtient tout crédit ou tout bien au moyen de fausses représentations faites par lui ou par toute autre personne à sa connaissance;
- f) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, cache ou transporte frauduleusement tout bien d'une valeur de cinquante dollars ou plus, ou une créance ou dette;
- g) après l'ouverture de la faillite, ou dans l'année précédant l'ouverture de la faillite, hypothèque ou met en gage ou nantit tout bien qu'il a obtenu à crédit et qu'il n'a pas payé, ou en dispose, à moins que, dans le cas d'un commerçant, l'acte ne soit effectué selon les pratiques ordinaires du commerce et à moins qu'il n'ait eu aucunement l'intention de frauder.

Manquement aux obligations

(2) Le failli qui, sans motif raisonnable, ne se conforme pas à une ordonnance rendue en application de l'article 68 ou omet de remplir une obligation imposée par l'article 158 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de un an, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

*Article 199***Failli non libéré qui ne se déclare pas tel**

199. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, le failli non libéré qui, selon le cas :

- a) entreprend un commerce ou un négoce sans révéler, à toutes les personnes avec qui il conclut des affaires, qu'il est un failli non libéré;
- b) obtient du crédit de toutes personnes, pour un montant total de mille dollars ou plus, sans les informer qu'il est un failli non libéré.

KPMG au Canada

L'expérience nous a enseigné que lorsque vous vous trouvez en difficulté financière, il est important de parler à un professionnel averti capable de comprendre votre situation et d'être attentif à vos besoins. KPMG Inc. emploie des syndics dans tout le Canada. Si vous désirez consulter l'un de nos professionnels, communiquez avec le bureau de KPMG le plus près de votre localité.

Abbotsford
604-854-2200

Calgary
403-691-8000

Chilliwack
604-793-4700

Edmonton
780-429-7300

Fredericton
506-452-8000

Halifax
902-492-6000

Hamilton
905-523-8200

Kamloops
250-372-5581

Kelowna
250-979-7150

Kingston
613-549-1550

Lethbridge
403-380-5700

London
519-672-4880

Moncton
506-856-4400

Montréal
514-840-2100

North Bay
705-472-5110

Ottawa
613-212-5764

Prince George
250-563-7151

Regina
306-791-1200

Saint John
506-634-1000

Saskatoon
306-934-6200

Sault Ste. Marie
705-949-5811

St. Catharines
905-685-4811

Sudbury
705-675-8500

Toronto
416-777-8500

Toronto – North York
416-228-7000

Vancouver
604-691-3000

Vancouver – Burnaby
604-527-3600

Vernon
250-503-5300

Victoria
250-480-3500

Waterloo
519-747-8800

Windsor
519-251-3500

Winnipeg
204-957-1770

Consultez le site de KPMG sur la faillite personnelle
(en anglais), à l'adresse www.personalbankruptcy.com.